

Dans cette affaire, l'indemnisation a été retardée à cause d'une recherche de fuite effectuée par le syndic de l'immeuble de nombreux mois après le sinistre. Ce qui a eu pour conséquence de décaler considérablement la date du commencement des travaux.

La Magistrate de la 5ème Chambre 2ème Section du Tribunal de Grande Instance a rendu une décision courageuse en condamnant l'assureur à indemniser la victime pour toute la période de 18 mois où le locataire, occupant un appartement ravagé, a subi un trouble de jouissance chiffré par Monsieur Ehud Hazan du cabinet OUDINEX. Cette décision est fondée sur le plan de la responsabilité et des dispositions contractuelles.

Le Tribunal a estimé que le trouble de jouissance doit être indemnisé entre la date de sinistre et la date de fin des travaux de remise en état.

L'assureur, qui avait proposé initialement uniquement 2 mois de trouble d'usage correspondant à la période de travaux, n'a pas souhaité faire appel de cette décision et procéda à l'indemnisation intégrale du préjudice de l'assuré.

Edouard Ehud HAZAN.